

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

CADRE DE RÉFÉRENCE

Subventionnement des opérateurs pour la mise en œuvre de l'action liée à l'auto-réhabilitation accompagnée (ARA) Lutte contre la précarité énergétique au titre de l'année 2027
--

La campagne de subventionnement des opérateurs pour la mise en œuvre de l'action liée à l'auto-réhabilitation accompagnée (ARA) dans le cadre du fonds solidarité pour le logement (FSL) au titre de 2027 est lancée.

Le présent cadre de référence a pour objet d'informer les opérateurs des modalités des actions et des procédures retenues pour leur mise en œuvre en 2027.

Il constitue un document complémentaire au règlement intérieur du FSL en vigueur.

Ce cadre s'articule également avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2022-2027 du Département des Bouches-du-Rhône.

Le conventionnement de l'ARA 2027 portera sur l'année civile, soit du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027.

I- LES MISSIONS DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Département des Bouches-du-Rhône poursuit son intervention dans le domaine de l'accompagnement social du FSL.

Le dispositif, de par sa spécificité, représente en effet une aide nécessaire au maintien dans le logement de personnes et de familles relevant du PDALHPD.

L'attention des opérateurs est appelée sur le fait que le cadre d'intervention du volet accompagnement social du FSL présenté ci-après est indicatif.

Il pourra faire l'objet de modifications en termes de priorité et de contenu en fonction des choix budgétaires qui s'imposeraient à la Collectivité.

II- LE CADRE D'INTERVENTION

Les modalités des projets :

- Les projets présentés par les opérateurs doivent concerner les publics dont les situations sont définies par la loi et par le PDALHPD (cf. annexe 2).
- Les ressources des ménages bénéficiaires de mesures d'accompagnement social ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources réactualisés annuellement du prêt locatif à usage social (PLUS).
- Les objectifs de l'action ainsi que ses modalités de mise en œuvre doivent être clairement définis et décrits dans le projet déposé.
- La rubrique « moyens humains mis en œuvre sur le projet » doit **impérativement** être renseignée en totalité, **en particulier l'identification (nom, prénom), la qualification, la fonction et l'équivalent temps plein (ETP) des personnes affectées au projet,**

- Le budget prévisionnel (charges et produits) relatif au financement de l'action doit être renseigné en intégralité.

Mise en œuvre de l'action ARA :

L'accompagnement individuel et collectif concourt à garantir aux publics du PDALHPD, une insertion durable dans leur logement, par une intervention spécifique et soutenue, de durée limitée, subordonnée à l'adhésion des ménages concernés.

Il favorise l'accès à l'autonomie des ménages dans leur logement et dans la gestion de leur budget.

Il est réservé aux ménages pour lesquels le diagnostic social identifie comme prioritaire, la problématique logement dans leur parcours d'insertion et à laquelle sont rattachées des difficultés annexes.

Le critère essentiel pour l'orientation des ménages est le manque d'autonomie de la personne par rapport à sa problématique logement.

Dans ce sens, les actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement par des opérateurs conventionnés, se différencient de celles menées par les services sociaux de droit commun et nécessitent, de la part de l'opérateur, des compétences spécifiques à la fois sociales et juridiques.

Il s'agit en effet de mobiliser l'ensemble des partenaires autour des dispositifs et des moyens pouvant concourir à l'aboutissement d'une solution adaptée à une problématique logement identifiée.

Dans le dispositif de l'ARA, la présence d'un travailleur social n'est pas obligatoire au regard de la technicité de la mise en œuvre de l'action mais est fortement recommandée.

L'accompagnement vise à accompagner les ménages dans l'appropriation et/ou la jouissance de leur logement notamment en apportant une aide technique à la réalisation de petits travaux à la charge du locataire et à lutter contre la précarité énergétique en diagnostiquant les situations de précarité énergétique et en proposant des solutions pour y remédier (négociation avec les bailleurs, mise en place de petits équipements ...).

III- LES MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

1. Pour les associations, les demandes de subventions se font de manière dématérialisée :

Chaque association doit déposer sa demande en ligne sur le site Internet du Département des Bouches-du-Rhône www.departement13.fr – rubriques en actions, associations, demander une subvention, déposer un dossier, accéder à la plateforme de dépôt de dossier, puis s'identifier.

A ce titre, chacune des associations connaît son identifiant permettant l'accès à la plateforme.

Dans le cas où les identifiants seraient méconnus, les associations peuvent contacter l'assistance à l'adresse suivante : <https://formulaire.moncompte.departement13.fr/contact-subventions>.

Une vidéo tutorielle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.departement13.fr/en-actions/associations/demander-une-subvention/lassistance-vos-cotes> puis cliquer sur « Déposer son dossier ».

Chaque projet déposé fait l'objet d'un dossier sur la plateforme.

Le dossier dématérialisé se compose de pièces communes à toute demande de subvention et de pièces techniques spécifiques au projet.

Les pièces communes manquantes aux dossiers présentés par les opérateurs associatifs seront réclamées par le service des relations avec les associations et les particuliers (SRAP) de la direction de la jeune et des sports du Département des Bouches-du-Rhône.

Les pièces techniques manquantes seront réclamées par le service accompagnement et protection des majeurs (SAPM) de la Direction des territoires et de l'action sociale (DITAS) du Département des Bouches-du-Rhône.

2. Pour les CCAS/CIAS, les demandes de subventions s'établissent sous format papier et le dépôt des dossiers s'effectue à l'adresse suivante :

Département des Bouches-du-Rhône
Direction générale adjointe de la solidarité
Direction des territoires et de l'action sociale
Service accompagnement et protection des majeurs – **Bureau N6-21**
21, boulevard Mirabeau - CS 90682
13331 MARSEILLE Cedex 03

Les nouveaux opérateurs doivent prendre connaissance du règlement intérieur du FSL en vigueur pour la mise en œuvre du (des) projet(s) présenté(s).

La date limite de dépôt des dossiers de demandes de subventionnement au titre de **2027** selon les conditions précitées, est fixée au plus tard
au 30 septembre 2026 cachet de la poste faisant foi

IV- L'EVALUATION DE L'ACTION

L'évaluation de l'action est réalisée à l'aide d'un bilan final et de questionnaires de satisfaction à l'attention des prescripteurs et des usagers (modèles joints) fournis une fois par an par les opérateurs au SAPM au moment de la demande de solde de l'action ARA.

Il est rappelé que la transmission de ces données quantitatives et qualitatives doit être réalisée au moyen du bilan dédié et qu'elle n'exclut pas la production d'observations et de suggestions que l'opérateur souhaiterait faire valoir.

V- LE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'article 10 de la loi n°2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit la production d'un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention : *« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative (...) qui a versé la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ».*

Le compte-rendu financier, disponible sur le site Internet du Département des Bouches-du-Rhône (www.departement13.fr – rubriques en actions, associations, demander une subvention, déposer un dossier, modèles vierges et formulaires spécifiques) doit être transmis par courriel au SAPM, à l'adresse conventionnement.asc-asell@departement13.fr par l'ensemble des opérateurs conventionnés dans les délais prévus, soit **avant le 30 juin 2028.**

VI- LES ASPECTS FINANCIERS

La subvention pour la mise en œuvre de l'action liée à l'auto-réhabilitation accompagnée au titre du FSL sera attribuée sur le mode forfaitaire suivant :

- Un financement global sur 12 mois est estimé au regard de la pertinence de l'action sur le territoire départemental.